

20231113\_DL\_01

**OBJET :** Protocole  
transactionnel avec BOW  
MEDICAL

**Date de convocation :**  
06 novembre 2023

**Date de séance :**  
13 novembre 2023

**Date d'affichage :**  
28 novembre 2023

**Membres en exercice :** 9

**Membres présents :** 4

**Membres votants :** 5

Séance en présentiel et en  
visioconférence

**ABSENTS :** cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du  
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30  
et de 14h00 à 17h30

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 13 novembre à 17h30 le Bureau légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET

**Etaients présents :** VARLET Philippe, PARSIS Laurent, DELFOSSE Jean-Philippe, LHOMME Brigitte.

**Secrétaire de séance :** Monsieur PARSIS Laurent

**Pouvoir :**

Monsieur GEST Alain donne pouvoir à Monsieur VARLET Philippe

La société BOW MEDICAL a sollicité Somme Numérique pour indiquer qu'elle subissait, du fait de l'exécution des travaux, des nuisances sonores incompatibles avec l'exercice de son activité professionnelle. Par ailleurs, le télétravail supplémentaire génère une charge financière pour l'établissement. Le Président expose la situation aux membres du Bureau et sollicite son avis sur la suite à donner à cette requête de dédommagement.

### LE BUREAU

- VU les statuts du syndicat mixte,
- VU la délibération n°8 du Comité syndical du 5 octobre 2021 portant sur les délégations du Bureau,
- VUS les articles 2044 à 2046 et 2048 à 2052 du Code civil,
- VUE la Circulaire du 6 avril 2011 du Premier ministre relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

**Considérant** la possibilité de conclure un protocole transactionnel avec la société BOW MEDICAL

**Considérant** l'intérêt pour le syndicat mixte de régler les différents litiges qui l'opposent à l'entreprise BOW MEDICAL sous la forme d'un règlement amiable ;

## DECIDE

**ARTICLE 1**—Le Président est autorisé à négocier une transaction avec BOW MEDICAL, dans la mesure où cela entre dans ses prérogatives en termes de plafond d'engagement de dépense.

**ARTICLE 2**—Le Président est autorisé à signer le présent acte et tout autre document permettant sa mise en œuvre. Il rendra compte aux membres du Bureau et du Comité syndical de sa décision.

**ARTICLE 3**—Le Président ainsi que le Trésorier du Grand Amiens et Amendes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.